

DÉCISION JUDICIAIRE.

Lors des dernières élections provinciales, un certain M. Noyes brigait les suffrages des électeurs du comté de Shefford. Un journal de Montréal, *Le Monde*, crut devoir le dénoncer dans le temps, comme franc-maçon et orangiste. L'incriminé n'ayant pu obtenir une rétractation telle qu'il la sollicitait, intenta au journal *Le Monde* une action en dommages au montant de \$10,000.

Comme il a été prouvé dans l'enquête que M. Noyes était réellement franc-maçon, le tribunal a déclaré qu'il ne pouvait se plaindre d'avoir été dénoncé comme tel, vu que c'est un fait à prendre en considération par les électeurs dans le choix d'un député. D'un autre côté, comme M. Noyes n'est pas orangiste, et que cette accusation lui a causé des dommages, le tribunal a condamné le journal *Le Monde* à payer \$500 au plaignant.

Nous enregistrons ce jugement avec plaisir, parcequ'il est l'expression de la vraie doctrine sur les deux points importants qu'il décide.

Si un membre d'une société condamnée par l'Eglise brigue les suffrages des électeurs, on a droit de mettre ces derniers en garde. Si, d'un autre côté, on se rend coupable de calomnie en portant faussement une accusation grave et très préjudiciable, le tort causé doit être réparé.

Comme nous pensons que les déclarations du tribunal seront lues avec intérêt et profit par tout le monde, nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs, le texte même de la partie principale du jugement. Pour tout dire, nous ajouterons que l'enquête a révélé le fait assez étrange que nombre d'électeurs du comté de Shefford étaient favorables à la candidature de M. Noyes, tout en sachant qu'il était franc-maçon, et lui ont retiré leur appui du moment qu'ils ont appris qu'il passait pour orangiste. Nous nous permettons de faire remarquer qu'ils ont mieux agi dans le dernier cas que dans le premier.

Voici maintenant comment s'exprime le tribunal :

" Considérant que les défendeurs ont prouvé que le demandeur est un franc-maçon depuis un grand nombre d'années et connu comme tel dans le comté de Shefford, où il a occupé un grade dans cette société, et que le demandeur s'est lui-même montré comme tel publiquement avec ses insignes dans le dit comté, dans des processions mortuaires ;

" Considérant que les défendeurs avaient le droit dans leur journal, au moment où le dit demandeur sollicitait un mandat de